

Ordonnance concernant la comptabilisation et la dépréciation des investissements et des placements financiers des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure (Ordonnance sur les amortissements)

du 16 février 2005

Le Conseil synodal,

vu le Règlement portant sur la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble du 14 juin 1995¹,

arrête :

Art. 1 Principe / définition

Sont considérées comme des investissements au sens de la présente ordonnance toutes dépenses pour des acquisitions ou des projets ayant pour effet la production de nouvelles valeurs ou l'augmentation de valeurs existantes et pouvant être utilisées pendant plusieurs années. L'assainissement de bâtiments ou de parties de bâtiments est également considéré comme un investissement s'il permet d'augmenter la durée d'utilisation d'au moins dix ans.

Art. 2 Distinction entre compte de fonctionnement et compte des investissements

¹ Jusqu'à un montant de 50'000 francs, les investissements sont comptabilisés dans le compte de fonctionnement. Ils doivent être inscrits au budget sous la rubrique « acquisitions » et approuvés par le Synode avec celui-ci (dépréciation directe).

² Les investissements supérieurs à 50'000 francs sont comptabilisés dans le compte des investissements et portés au bilan à la clôture de l'exercice

¹ KES 63.120.

(comptabilisation à l'actif). Ils sont soumis aux dispositions sur les crédits d'engagement, conformément au Règlement portant sur la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble.

³ Les deux types d'investissements sont régis par les dispositions sur les compétences financières définies dans le Règlement portant sur la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble.

Art. 3 Dépréciations ordinaires

¹ Les investissements comptabilisés à l'actif conformément à l'art. 2 al. 2 sont amortis dans le compte de fonctionnement.

² Pour les valeurs du patrimoine administratif, on applique les taux de dépréciation suivants :

- immeubles du patrimoine administratif : 10 % de la valeur résiduelle ;
- équipements informatiques : 30 % de la valeur résiduelle ;
- pour les projets : taux individuel fixé lors de l'octroi du crédit en fonction de la durée d'utilisation prévue ;
- autres éléments du patrimoine administratif : 10 % de la valeur résiduelle.

Art. 4 Amortissements supplémentaires

¹ Pour des raisons de gestion financière et de gestion d'entreprise, le Conseil synodal peut, dans des cas particuliers, proposer au Synode des taux de dépréciation plus élevés sur les crédits d'engagement qu'il lui soumet.

² Le Conseil synodal peut proposer au Synode des dépréciations supplémentaires avec le budget ou lors de la présentation du compte annuel. La compétence financière est déterminée selon les dispositions relatives aux crédits additionnels.

Art. 5 Dépréciations sur le patrimoine financier

¹ Les avoirs et les valeurs de placement du patrimoine financier doivent être contrôlés annuellement et corrigés le cas échéant sur la base de la valeur vénale.

² La valeur des immeubles du patrimoine financier doit être contrôlée périodiquement et amortie le cas échéant sur la base de la valeur vénale. Les revalorisations ne sont possibles qu'à l'aliénation ou dans le cadre d'une mesure générale d'assainissement décidée par le Synode.

Art. 6 Financement des dépréciations

Dans des cas fondés, le Conseil synodal peut proposer au Synode des

réglementations spéciales pour le financement des dépréciations (par ex. fonds de secours, financements spéciaux affectés, etc.).

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2005.

Berne, le 16 février 2005

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président : *Samuel Lutz*

Le chancelier : *Anton Genna*